

Date : 20090610

Dossier : 585-03-30

Référence : 2009 CRTFP 72



*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*

Devant le président de la Commission des  
relations de travail dans la fonction publique

---

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
et d'un différend entre  
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'agent négociateur,  
et la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'employeur,  
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés, sans égard à  
leurs échelles de rémunération, classés RL 5 à RL 7, qui ne sont pas exclus des  
négociations collectives par la loi ou une détermination de la Commission

Répertorié  
*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Commission canadienne de  
sûreté nucléaire*

**MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE**

***Destinataire :*** Brian Keller, conseil d'arbitrage

***Devant :*** Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

***Pour l'agent négociateur :*** Jamie Dunn, Institut professionnel de la fonction  
publique du Canada

***Pour l'employeur :*** André Champagne, avocat, Commission canadienne de sûreté  
nucléaire

---

Décision rendue sur le fondement d'observations écrites  
datées du 27 mai et des 3 et 8 juin 2009.

[1] Dans une lettre datée du 27 mai 2009, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé à ce que soit constitué un conseil d'arbitrage relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés, sans égard à leurs échelles de rémunération, classés RL 5 à RL 7, qui ne sont pas exclus des négociations collectives par la loi ou une détermination de la Commission. L'agent négociateur a joint à sa demande la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Il a également indiqué que les parties avaient convenu, conformément à l'article 139, de soumettre les points en litige à un conseil d'arbitrage composé d'un seul membre, en l'occurrence M. Brian Keller de Nepean. La liste des conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes aux présentes, à l'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 3 juin 2009, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (l'« employeur ») a exposé sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a aussi produit une liste des clauses et des conditions d'emploi additionnelles qu'il voulait lui-même porter à l'arbitrage. Il a de plus confirmé que les parties avaient convenu de soumettre les points en litige à un conseil d'arbitrage composé d'un seul membre, en l'occurrence M. Brian Keller. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes aux présentes, à l'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 8 juin 2009, l'agent négociateur a informé la Commission qu'il n'avait pas d'autres observations à formuler sur les conditions d'emploi désignées comme étant en litige dans la correspondance antérieure. Cette lettre est jointe aux présentes, à l'annexe 3.

[4] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les points en litige sur lesquels le conseil d'arbitrage doit rendre une décision sont ceux indiqués aux annexes 1 à 3 inclusivement de la présente décision.

[5] Toute question de compétence soulevée à l'audience à propos de l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat du conseil d'arbitrage doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, lequel est exclusivement habilité à rendre une décision à cet égard aux termes du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 10 juin 2009.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,  
président  
Commission des relations de travail dans la fonction publique**